

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie	
	Togo, France et Colonies	50 fr.
	Etranger	65 fr.
	Par porteur ou par la poste:	
	Togo, France et Colonies	65 fr.
	Etranger	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 30 septembre — Décret n° 53-947 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 782-53/C. du 8 novembre 1953). 806
- 20 octobre — Circulaire n° 5544/SO.D/1 relative au régime de retraites ouvert aux métropolitains exerçant une activité quelconque hors de la métropole. 807
- 29 octobre — Décret n° 53-1077 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 783-53/C. du 9 novembre 1953). 808
- 5 novembre — Loi n° 53-1090 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige ». (Arrêté de promulgation n° 792-53/C. du 13 novembre 1953). 808
- 5 novembre — Décret relatif à l'application de l'article 21 « bis » du code de la pharmacie (loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953) aux territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 798-53/C. du 16 novembre 1953). 809

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 9 novembre — N° 781-53/PTT. — Arrêté fixant la nature des opérations auxquelles participe l'Agence postale de Kandé. 809
- 13 novembre — N° 788-53/AP. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du cercle du Centre. 811

- 13 novembre — N° 789-53/AP. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du cercle du Centre. 811
- 13 novembre — N° 791-53/AE. — Arrêté complétant l'arrêté n° 738-51/AE/PLAN, créant des comités de gestion des différentes sections du Fonds de Soutien et d'Equiperment de la production locale et en fixant les attributions. 814
- 13 novembre — N° 795-53/IA. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission annuelle d'absence au personnel administratif de l'Instruction Publique. 814
- 16 novembre — N° 797-53/AP. — Arrêté relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1954. 814
- 16 novembre — N° 801-53/AE. — Arrêté fixant une valeur mercantile pour les coissettes de manioc à l'exportation. 815
- 16 novembre — N° 802-53/AP. — Arrêté portant création d'une commune-mixte à Basari. 812
- 16 novembre — N° 804-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. de l'Assemblée territoriale du Togo en date du 7 novembre 1953 autorisant le retrait de certains titres de portefeuille du Territoire. 816
- 16 novembre — N° 805-53/Agro. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 29/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo. 817
- 16 novembre — N° 806-53/Agro. — Arrêté nommant un expert du Service de Contrôle du Conditionnement. 817
- 24 novembre — N° 823-53/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 54/ATT. du 14 novembre 1953 portant approbation du programme d'emploi des crédits supplémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget FIDES. 818
- 24 novembre — N° 824-53/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 55/ATT. du 14 novembre 1953 portant appro-

	<p>bation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal</p>	820
24 novembre	<p>N° 826-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 56/ATT. en date du 14 novembre 1953 habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire au FIDES, et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer au Territoire du Togo (Tranche d'exécution 1953-1954 du Plan d'Equipement)</p>	819
24 novembre	<p>N° 1590/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Afagnan-Bletta (Cercle d'Anécho)</p>	810
24 novembre	<p>N° 1591/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Akoviépé (Cercle de Tsévié)</p>	810
24 novembre	<p>N° 1592/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Assomé (Cercle de Tsévié)</p>	811
25 novembre	<p>N° 827-53/AP. — Arrêté portant création d'une Subdivision à Kandé (Cercle de Mango)</p>	813
1 ^{er} décembre	<p>N° 840-53/F. — Arrêté instituant une prime de rendement en faveur des Agents du cadre de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo.</p>	824
1 ^{er} décembre	<p>N° 841-53/F. — Arrêté portant création d'une indemnité de sujétion au profit des Agents du Cadre Métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo.</p>	825
Rectificatif à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 777-53/AP. du 6 novembre 1953 convoquant l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire		825
Personnel		826
Divers		828

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Ecole nationale d'administration	831
Inspection du Travail et des lois sociales	831
Justice de paix d'Anécho	832
Domaines	832
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis.	834

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Entreprises de crédit différé

N° 782-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-947 du 30 septembre

1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

DECRET N° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

EXPOSE DES MOTIFS.

Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

Il convient de maintenir le principe de cette interdiction motivée par le souci d'éviter certains abus qui avaient été relevés dans le fonctionnement d'entreprises se réclamant de la formule du crédit différé.

Il paraît toutefois utile de permettre au Gouvernement d'y déroger, après avoir recueilli l'avis de la commission chargée, en vertu de l'article 11 de la loi du 24 mars 1952, d'examiner les demandes de constitution de sociétés de crédit différé.

Il convient, dans les mêmes conditions, d'autoriser les sociétés de crédit différé qui auront obtenu cette dérogation à consentir des prêts en vue du remboursement de crédits accordés à leurs adhérents par un autre organisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu l'article 7, dernier alinéa, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complété par les dispositions suivantes :

Les entreprises de crédit différé qui feront l'objet d'un agrément spécial par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission instituée par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, pourront accorder des prêts destinés au remboursement des crédits consentis, antérieurement à l'attribution de ces prêts, par un autre organisme pour l'accession à la propriété immobilière, ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces entreprises ne sont pas soumises aux interdictions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques; le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Maurice LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des travaux publics, des transport
et du tourisme,*
ministre de la France d'outre-mer par intérim;
Jacques CHASTELLAIN

Personnel

Régime de retraites

CIRCULAIRE N° 5544/SO.D/1 relative au régime de retraites ouvert aux métropolitains exerçant une activité quelconque hors de la métropole.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer
à

Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires
Gouverneurs et Chefs de Territoires

Par circulaire n° 3/SO.D en date du 3 janvier 1953, j'avais attiré votre attention sur l'intérêt que présentait pour vos administrés métropolitains du secteur privé l'initiative prise par un groupe de personnalités du monde d'outre-mer de créer une association ayant pour but de donner à cette catégorie de citoyens des garanties analogues à celles offertes par la Sécurité Sociale à ses assujettis de la Métropole.

Dans un premier temps, l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer, 48 Avenue Victor Hugo, Paris 16^e a d'abord mis sur pied un régime de garanties contre les risques médicaux, analysé en détail dans ma circulaire précitée, et qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier dernier.

Poursuivant son effort, cette Association vient de mettre au point un régime de retraites ouvert à tous les métropolitains qui exercent une activité quelconque hors de la Métropole.

Essentiellement facultatif, ce régime s'inscrit dans le cadre de la Mutualité qui offre de multiples avantages joints à une très grande sécurité, étant donné

le contrôle permanent du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale sur les organismes de ce genre.

La Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale des Métropolitains d'Outre-Mer propose à ses adhérents un régime de retraites qui apparaît très satisfaisant et dont l'économie présente les caractéristiques principales suivantes :

Ce régime est basé à la fois sur la capitalisation et sur la répartition de façon à offrir le maximum de garanties contre d'éventuelles dépréciations monétaires et permettre annuellement la révision du taux de l'allocation, en cas de variations de la valeur du franc.

Pour un effectif minimum de 2.000 adhérents d'un âge moyen de 45 ans, cet organisme pourra servir à ses sociétaires, âgés de 20 à 54 ans; une allocation annuelle révisable de 400.000 Frs. à 65 ans; susceptible d'ailleurs d'être augmentée par des versements complémentaires en capitalisation.

Un régime transitoire est prévu pour les sociétaires âgés de plus de 55 ans.

Le conjoint du sociétaire peut adhérer personnellement au régime de retraites et jouit dans ce cas des mêmes avantages que celui-ci.

Les allocations sont reversibles sur la tête de l'un et l'autre conjoint; la reversion étant automatique pour la partie répartition, facultative pour la partie capitalisation.

La partie répartition de l'allocation peut être attribuée par anticipation à partir de l'âge de 55 ans.

L'attribution de l'allocation n'entraîne pas l'obligation, pour le bénéficiaire, de cesser ses activités.

Le retour à la métropole du sociétaire ne change pas sa situation vis-à-vis de la Mutuelle. Il continue à cotiser pour l'allocation retraite mais peut, s'il le désire, interrompre le versement de la partie capitalisation sans perdre ses droits acquis.

Le cumul est autorisé avec les autres régimes de retraites non mutualistes et, de ce fait, est ouvert aux fonctionnaires désireux de se créer une retraite supplémentaire.

Les cotisations fixées au maximum autorisé par la loi pour la partie répartition et basées pour la partie capitalisation sur le barème collectif de la Caisse Nationale d'Assurance sur la Vie (Caisse des Dépôts et Consignations) restent à un taux raisonnable. Vous en trouverez ci-après deux exemples :

— Pour une adhésion à l'âge de 30 ans — Versement annuel d'une cotisation de 60.300 Fr. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans

— Pour une adhésion à l'âge de 45 ans — Versement annuel d'une cotisation de 105.300 Fr. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans.

La nouvelle initiative prise par les dirigeants de l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer me semble mériter toute l'attention des autorités et venir à son heure, alors que nombre de vos administrés métropolitains s'inquiètent de ne pas pouvoir bénéficier des régimes de retraites obligatoires créés récemment en France, en application

de la loi du 17 janvier 1948 et de la convention collective nationale du 14 mars 1947. En faisant acte volontaire et réfléchi de prévoyance, il leur est désormais possible de se constituer pour le jour où ils seront dans l'obligation de cesser leurs activités une retraite intéressante.

Aussi me semble-t-il souhaitable de donner à ce régime la plus large diffusion possible et je vous demande de prendre toutes dispositions utiles à cet effet, en publiant notamment au Journal Officiel de votre Territoire la présente circulaire, dont je vous serais obligé de bien vouloir n'accuser réception.

François SCHLEITER.

N° 783-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1077 du 29 octobre 1953 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

DECRET N° 53-1077 du 29 octobre 1953 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — Services extérieurs (hors métropole).

Elevage.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Vétérinaire inspecteur stagiaire	270
Inspecteur	300 — 550
Inspecteur en chef	500—600—630(1) 650(2)
Inspecteur général	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 octobre 1953.

Joseph LANTEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

Vente dite « à la boule de neige »

N° 792-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 novembre 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige ».

LOI N° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige ».

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

ART. 3. — Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de la promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires — à l'exception des Etablissements français dans l'Inde — l'amende de 200.000 à 2 millions de francs prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 F. Dans les Etablissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Vincent AURIOL;

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Santé

N° 798-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 5 novembre 1953 rela-

tif à l'application de l'article 21 « bis » du code de la pharmacie (loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953) aux territoires d'outre-mer.

DECRET du 5 novembre 1953 relatif à l'application de l'article 21 « bis » du code de la pharmacie (loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953) aux territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi validée du 11 septembre 1951 et le code de la pharmacie qui en découle;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La section « F » de l'ordre national des pharmaciens est divisée en quatre sous-sections géographiques qui comprennent les pharmaciens exerçant :

1° En Afrique occidentale française, au Togo et dans les îles Saint-Pierre et Miquelon;

2° En Afrique équatoriale française et au Cameroun;

3° A Madagascar et dépendances, aux Comores, en Côte française des Somalis et dans les Etablissements français dans l'Inde;

4° A la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
François SCHLEITER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

ARRETE N° 781-53/PTT, du 9 novembre 1953 fixant la nature des opérations auxquelles participe l'Agence Postale de Kandé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 699-52/PTT. portant création d'une Agence Postale à Kandé;

Vu la construction d'un circuit téléphonique Mango-Kandé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article deux de l'arrêté n° 699-52/PTT. portant création d'une agence postale à Kandé sont abrogées.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} décembre 1953 l'agence postale de Kandé participera aux opérations suivantes :

— échange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous les régimes).

— distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.

— vente des timbres poste

— échange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous les régimes)

— téléphonie officielle et privée.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Chef du Poste Administratif de Kandé seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des P.T.T. de Mango qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

DECISION N° 1590-D/PTT. du 24 novembre 1953
portant création d'une Cabine Téléphonique publique à Afagnan-Bletta (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Amegran-Afagnan-Bletta;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} décembre 1953 à Afagnan-Bletta, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou à défaut par le Chef Coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.

L. PECROUX.

DECISION N° 1591-D/PTT. du 24 novembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique publique à Akoviépé (Cercle de Tsevié).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Akoviépé-Mission-Tové;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} décembre 1953, à Akoviépé, Cercle de Tsevié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire administratif ou à défaut par le Chef Coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tsevié.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsevié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.
L. PECHOUX.

DECISION N° 1592-D/P.T.T. du 24 novembre 1953 portant création d'une cabine téléphonique publique à Assomé (Cercle de Tsévié).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Assomé-Mission-Tové;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} décembre 1953 à Assomé, Cercle de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire administratif ou à défaut par le Chef coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunication de Tsévié.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.
L. PECHOUX.

Organisation administrative

Cercle du centre

ARRETE N° 788-53/A.P. du 13 novembre 1953 modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 fixant l'organisation territoriale du cercle du centre et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 9 juin 1951 portant création de la Subdivision de l'Akposso-Plateau;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du canton de l'Akposso-Sud (Subdivision de l'Akposso-Plateau-Cercle du Centre) telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 2 juillet 1936 et les textes subséquents qui l'ont modifié, est complétée par le village suivant :

Enawoé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

ARRETE N° 789-53/A.P. du 13 novembre 1953 modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 fixant l'organisation territoriale du Cercle du Centre et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 9 juin 1951 portant création de la Subdivision de l'Akposso-Plateau;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du canton de l'Akébou (Subdivision de l'Akposso-Plateau-Cercle du Centre) telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 2 juillet 1936 et les textes subséquents qui l'ont modifié est complétée par le village suivant :

Tchakpali.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

Commune-Mixte de Bassari

ARRETE N° 802-53/A.P. du 16 novembre 1953 portant création d'une Commune-Mixte à Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 instituant de Communes-Mixtes au Togo;

Vu le décret n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Après consultation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER*Constitution*

ARTICLE PREMIER. — Le centre urbain de Bassari est constitué en commune-mixte.

ART. 2. — La Commune-Mixte de Bassari comprend d'une part l'actuel centre urbain tel qu'il est délimité par les textes en vigueur, d'autre part les villages de Binaparba, Binaoualba, Dikoutigbandi, Boukpassiba, ainsi que les hameaux de Jimbire, Kankoude, Moande, Langonde, dépendant du village d'Ekore.

TITRE II*Commission Municipale*

ART. 3. — La Commission Municipale de Bassari est constituée conformément au 3^e degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elle est précédée par l'Administrateur-Maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants.

Les membres de la Commission municipale sont élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 et tous modificatifs subséquents.

TITRE III*Budget communal*

ART. 5. — Les recettes et les dépenses du budget communal de Bassari sont ordinaires et extraordinaires.

ART. 6. — A — Les recettes ordinaires comprennent :

1^o — Le produit de la totalité, ou d'une part proportionnelle fixée par les autorités qualifiées pour l'établissement des tarifs des contributions directes et selon les formes prévues pour cet établissement; de l'impôt personnel — toutes catégories —, de la contribution mobilière, de la contribution des patentes et licences, de l'impôt foncier, de la taxe vicinale; des impôts sur les armes et bicyclettes, perçus dans les limites du territoire de la commune, selon des modalités déterminées pour l'ensemble du Territoire du Togo et suivant des quotités fixées annuellement par commune et par impôt.

2^o — Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel, — toutes catégories —, à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et licences, à l'impôt foncier, à la taxe vicinale; perçus sur le territoire de la commune dans la limite maxima déterminée annuellement par les autorités prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3^o — Le produit de taxes municipales spéciales, perçues à l'occasion d'un service particulier ou général rendu sur le territoire de la commune, telles que les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égoût, taxe d'inhumation, taxe d'exhumation, taxe d'inspection sanitaire, taxe d'abattage, droits de place et de marché, droits de stationnement ou de location sur la voie publique, taxe de pesage et de mesurage, taxe d'expédition d'actes administratifs ou d'état-civil, etc. . .

4^o — Le produit de taxes municipales fiscales, savoir : taxe sur le revenu net des propriétés bâties; taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation; taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les animaux domestiques; taxe sur les véhicules hippomobiles ou automobiles; cycle-cars; motocyclettes; vélocipèdes; remorques etc. . .; taxe sur les armes, taxe sur les spectacles; les tam-tams, taxe sur les établissements de nuit; taxe sur les entrées payantes aux champs de course; vélodromes; autodromes; terrains de sport, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion; taxe sur les locaux garnis ou destinés normalement aux voyageurs, tels que hôtels, pension de familles etc. . .; taxe sur le colportage; taxe sur les panneaux et enseignes de publicité; taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrons; phonographes et appareils analogues fonctionnant dans les établissements ouverts au public; etc. . .

Les règles d'assiette, les tarifs et règles de perception des taxes prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont fixés par la municipalité et approuvés par le Commissaire de la République en conseil, après avis du Chef du Service des Finances.

Lorsque ces taxes seront en addition à des contributions locales, elles seront soumises aux règles d'assiette et de perception applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25% de ceux des taxes perçues pour le compte du budget local.

Le tarif des taxes sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une profession, ne peut excéder 6% de la valeur locative.

5° — Le produit des biens mobiliers et immobiliers de la commune; des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux, et en général de toutes autres recettes pouvant lui être attribuées par arrêté du Commissaire de la République en Conseil.

6° — La totalité du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune.

7° — Les subventions pour insuffisance de ressources versées par le Territoire du Togo.

* * *

Les centimes additionnels dont les communes sont autorisées à s'imposer sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribueront aux frais de confection des rôles comportant des centimes additionnels à leur profit, ainsi qu'aux frais de confection des rôles des taxes dont l'assiette sera effectuée par des services autres que des services purement municipaux. La contribution de la commune aux dits frais sera fixée chaque année par le Commissaire de la République proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune. La même décision déterminera le montant de l'indemnité qui sera allouée sur ces contributions aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rôles.

* * *

B — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° — Le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs ou contributions extraordinaires dûment autorisés, et des autres produits extraordinaires.

2° — Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.

3° — Les subventions extraordinaires du Territoire;

4° — Le produit des emprunts émis au profit de la Commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires et facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° — Les frais de perception des taxes municipales et revenus communaux;

2° — Les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la commune, les suppléments ou indemnités allouées aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal;

3° — Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales; les frais de registres d'état-civil, de livrets de famille et de tables décennales;

4° — Les dépenses des services dont la commune a la charge; police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents etc. . . .;

5° — L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

6° — Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

7° — L'acquittement des dettes exigibles;

Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

ART. 8. — L'agent spécial de la Subdivision de Bassari exerce les fonctions de receveur municipal de la Commune-Mixte, dans les conditions de l'article 342 du Décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

Subdivision de Kandé

ARRETE N° 827-53/A.P. du 25 novembre 1953 portant création d'une Subdivision à Kandé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n° 121/APA du 2 mars 1945 et 837-52/AP. du 17 novembre 1952 portant délimitation du Cercle de Mango;

Vu l'arrêté n° 677/52/AP. du 29 août 1952 portant création d'un poste administratif à Kandé;

Vu le vœu émis par les représentants de la population du Poste de Kandé dans leur lettre du 31 août 1953;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 18 novembre 1953;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle de Mango une Subdivision à Kandé.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette Subdivision, dont le chef-lieu est fixé à Kandé, est celui de l'ancien poste de Kandé tel qu'il a été déterminé par l'article 2 de l'arrêté n° 677-52/AP. du 29 août 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, sera rendu applicable pour compter de la date de sa publication.

Lomé, le 25 novembre 1953.

L. PECHOUX.

Productions coloniales

ARRETE N° 791-53/AE. du 13 novembre 1953 complétant l'arrêté n° 738-51/AE/PLAN créant des Comités de Gestion des différentes sections du Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale et en fixant les attributions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1946 habilitant les Hauts-Commissaires et Commissaires de la République à prendre toutes mesures nécessaires au point de vue économique pour assurer la vie des territoires dont ils ont la charge;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE/Plan. du 31 octobre 1949 portant création d'un Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale, complété par l'arrêté n° 383-51/AE/Plan. du 4 juin 1951;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE/Plan. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale et en fixant les attributions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 738-51/AE/PLAN susvisé est complété par l'adjonction de « Section VI Tapioca » à la liste des sections du Fonds de Soutien pour lesquelles fonctionne un Comité de Gestion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

Enseignement

Permission d'absence

ARRETE N° 795-53/IA. du 13 novembre 1953 abrogeant l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission annuelle d'absence au personnel administratif de l'Instruction Publique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu l'arrêté n° 809-49/E. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté n° 296-50 du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré;

Vu l'arrêté n° 318-50/P. du 24 avril 1950 accordant une permission annuelle d'absence au personnel administratif non autochtone de l'Instruction Publique;

Vu l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission d'absence;

Vu la lettre ministérielle n° 48627/PEL-BE du 22 octobre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission annuelle d'absence au personnel administratif de l'Instruction Publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

Listes électorales

ARRETE N° 797-53/A.P. du 16 novembre 1953 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 7 juillet 1874;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux élections aux Assemblées territoriales;

Vu la circulaire ministérielle n° 8227 du 24 octobre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à compter du 1^{er} décembre 1953 à la révision annuelle des listes électorales dans le Territoire du Togo dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951 et la loi du 6 février 1952 visés ci-dessus.

ART. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 16 novembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

CALENDRIER DES OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la Commission administrative	41	10 Janvier
Délai accordé à la Commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4	14 Janvier
Dépôt par la Commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative		15 Janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en instance ou en radiation)	20	4 Février
Délai pour les décisions de la Commission municipale de jugement ou la Commission de jugement.	5	9 Février
Délai de notification des dernières décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement	3	12 Février
Publication des décisions de la Commission municipale de jugement ou de la Commission de jugement.		12 Février
Délai d'appel devant le Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	5	17 Février
Délai pour les décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	10	27 Février
Délai pour la notification des décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	3	2 Mars
Délai de pourvoi en cassation	10	12 Mars
Clôture définitive de la liste électorale par l'Administrateur-Maire de la Commune ou le Chef de la Circonscription administrative		31 Mars

Cossettes de manioc.

ARRETE N° 801-53/AE. du 16 novembre 1953 fixant une valeur mercuriale pour les cossettes de manioc à l'exportation.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49/ART. du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie et ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 494-bis-53/AE/Plan. du 1^{er} juillet 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 2^e semestre 1953;

Vu l'arrêté n° 313 du 6 juin 1942 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales du Togo;

Vu la décision n° 403-D/AE. du 2 juin 1949 désignant les membres de la Commission des Mercuriales et ses modificatifs;

Après avis de la Commission des Mercuriales;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation fixées par l'arrêté n° 494-bis-53/AE/PLAN sus-visé est complété de la façon suivante :

II^o. — A L'Exportation.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPO-LITAIN	DESIGNATION DU PRODUIT	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
02		II — Produits du règne végétal		
02-2		2 ^o — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.		
02-24	70	Racines et tubercules à haute teneur en amidon Cossettes de manioc	la T. nette	3.000 f.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

Retrait de certains titres de portefeuille du territoire

ARRETE N° 804-53/F. du 16 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération N° 48/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 7 novembre 1953 autorisant le retrait de certains titres de portefeuille du Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 48/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 7 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 48/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 7 novembre 1953 autorisant le

retrait du portefeuille des valeurs du Territoire et le dépôt aux « Documents annulés » du correspondant de la Banque de l'Afrique Occidentale à Londres de Cent Trente Deux Actions de la « Spiess Petroleum Company Limited » appartenant au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

DELIBERATION N° 48/ATT. autorisant de retrait de certains titres de portefeuille du Territoire.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 7.804-AE/F2. du 17 juillet 1953;

Vu le rapport de présentation n° 91/AD/F. du 14 octobre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 7 novembre 1953 la délibération dont la teneur suit;

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé le retrait du portefeuille des valeurs du Territoire et le dépôt aux « Documents annulés » du correspondant de la Ban-

que de l'Afrique Occidentale à Londres de Cent Trente Deux actions de la « Spiess Petroleum Company Limited » appartenant au Territoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 novembre 1953.

Le Président de l'ATT,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Contrôle du conditionnement

ARRETE N° 805-53/AGRO du 16 novembre 1953
rendant exécutoire la délibération n° 29/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 29/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification des taux des vacations et analyses des experts du Service de Contrôle du Conditionnement;

Vu l'approbation ministérielle n° 10.737/AE/Fisc. du 29 octobre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 29/A.T.T. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification des taux des vacations et analyses des experts du Service de Contrôle du Conditionnement.

ART. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la dite délibération fixant la date d'application à compter du 1^{er} Octobre 1953, les nouveaux tarifs ne seront appliqués qu'à compter de la date de publication au Journal Officiel du Togo du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 29/A.T.T. portant modification des taux des vacations et analyses des experts du Service de Contrôle du Conditionnement.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3^{er} janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre susvisé;

Vu le rapport de présentation n° 53/AD/Agro. du 8 juillet 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 juillet 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des vacations et analyses fixés à l'article I. de l'arrêté n° 39-49/AGRO du 28 mars 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dosage de l'amidon	500 Frcs
Dosage de l'acidité des huiles de palme.	375 —
Dosage de l'eau.	250 —
Dosage des matières étrangères.	375 —
Analyse complète corps gras	1.000 —
Extraction et dosage.	1.000 —
Analyses des farines.	750 —
Expertise en ville (vacation).	375 —

ART. 2. — La présente délibération qui annule les dispositions antérieures, et qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1953, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 juillet 1953.

Le Président de l'ATT,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 806-53/AGRO. du 16 novembre 1953
nommant un expert du Service de Contrôle du Conditionnement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux Colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités de fonctionnement des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux Colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux Colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chimiste chargé du Laboratoire du Service de l'Agriculture est nommé expert près le Service de Contrôle du Conditionnement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission!
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 823-53/AE. du 24 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 54/ATT. du 14 novembre 1953 portant approbation du programme d'emploi des crédits supplémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 609/AE/Plan. du 22 août 1953;

Vu la délibération n° 54/ATT. du 14 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 54/ATT. du 14 novembre 1953.

approuvant le programme d'emploi des crédits supplémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S.

ART. 2. — Est annulé pour compter de la date du présent arrêté, l'arrêté n° 609/AE/PLAN du 22 août 1953 rendant exécutoire la délibération n° 5/CP/ATT. du 19 août 1953 portant approbation du programme d'emploi des crédits supplémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget FIDES.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 54/ATT. de l'A.T.T. approuvant le programme d'emploi des crédits supplémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 août 1946;

Vu la délibération n° 23/ATT. du 6 mai 1953 approuvant le programme d'emploi des crédits complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget FIDES;

Vu le rapport de présentation n° 61/AD/AE-Plan du 7 août 1953 du Commissaire de la République au Togo sur les modifications que le Comité Directeur du FIDES juge nécessaires d'apporter au programme d'emploi approuvé par délibération n° 23/ATT. susvisée;

A adopté dans sa séance du 14 novembre 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications ci-dessous apportées aux autorisations d'engagement des programmes F.I.D.E.S. du Territoire :

CHAP.	ART.	PARAG.	DESIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	
				ANNULÉES	COMPLÉMENTAIRES
2	2/5		PRODUCTION AGRICOLE	1.890.000	
102	5	11	PRODUCTION AGRICOLE		1.890.000
211	4	1	ROUTES ET PONTS		16.000.000
19	1	1	SANTÉ	50.000.000	
				51.890.000	17.890.000

ART. 2. — Est approuvé le programme d'emploi ci-dessous des crédits de paiement complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget FIDES :

CHAP.	ART.	PARAG.	DÉSIGNATION	MONTANT DES CRÉDITS DE PAIEMENT
102	5	11	<i>Production Agricole</i> Centre de Toaga et Kandé ; <i>Chemin de Fer</i>	1.890.000 frcs
10	3	1	Substitution du rail <i>Routes et Ponts</i>	20.000.000 —
211	4	1	Route intercoloniale côtière	60.000.000 —
311	4	1	Route palmeraie Tsévié — Alokouégbé	16.000.000 —
			<i>Ports</i>	
312	4	1	Equipement du wharf	75.000.000 —
			<i>Santé</i>	
19	1	1	Hôpital de Lomé	12.466.000 —
			<i>Travaux urbains et ruraux</i>	
322	2	1	Alimentation en eau du Bas-Togo	45.000.000 —
			Total	205.424.000 frcs

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 14 novembre 1953.

Le Président de l'ATT,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 826-53/F. du 24 novembre 1953 rendant exécutoire la Délibération n° 56/ATT. en date du 14 novembre 1953 habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la Contribution du Territoire au FIDES et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer au Territoire du Togo (Tranche d'exécution 1953-1954 du plan d'Equipement).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Equipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'Equipement et de développement de la loi du 30 août 1946;

Vu la délibération n° 56/ATT. en date du 14 novembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 56/ATT. en date du 14 novembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, habilitant le Commissaire de la République à signer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer au Territoire du Togo (Tranche d'exécution 1953-1954 du Plan d'Equipement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 56/ATT. habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer au Territoire du Togo (Tranche d'exécution 1953/1954 du Plan d'Équipement).

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 août 1946;

Vu les délibérations n° 23/ATT. du 6 mai 1953, n° 5/CP.ATT. du 19 août 1953, n° 6/CP/ATT. du 18 septembre 1953.

Vu le rapport n° 99/AD/F. du 5 novembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 14 novembre 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à signer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer le protocole relatif à la contribution du Territoire du Togo au FIDES et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer au Territoire du Togo, tranche d'exécution 1953/1954 du Plan d'Équipement.

Fait et délibéré à Lomé, le 14 novembre 1953.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

Plan quadriennal

ARRETE N° 824-53/AE. du 24 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 55/ATT. portant approbation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 667-53/AE/Plan du 23 septembre 1953;

Vu la délibération n° 55/ATT. du 14 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 55/ATT. du 14 novembre 1953 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.

ART. 2. — Est annulé pour compter de la date du présent arrêté, l'arrêté n° 667-53/AE/PLAN du 23 septembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 6/CP/ATT. portant approbation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 55/ATT. approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant de Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 août 1946;

Vu la délibération n° 23/ATT. du 6 mai 1953 approuvant le programme d'emploi des crédits complémentaires de la tranche 1953-1954 du Budget FIDES;

Vu le rapport de présentation n° 64/AD/AE/Plan. du 28 août 1953 du Commissaire de la République au Togo sur les modifications que le Comité Directeur du FIDES juge nécessaires d'apporter au programme d'emploi approuvé par la délibération n° 23/ATT. susvisée;

A adopté dans sa séance du 14 novembre 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications apportées par le Comité Directeur du F.I. D.E.S. au programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal objet de la délibération n° 23/ATT. susvisée et par voie de conséquence le programme d'emploi ci-annexé des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal arrêtés à 325.970.000 francs C.F.A. en autorisations d'engagement et 111.270.000 francs C.F.A. en crédits de paiement.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 14 novembre 1953.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

PLAN QUADRIENNAL

Programme d'Emploi des Crédits de la Tranche 1953-1954

RECAPITULATION GENERALE (en millions de francs CFA)

CHAP.	ART.	PAR.	DESIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	
					1953 - 1954	ULTÉRIEURS
1002			Production agricole	88,97	23,77	65,2
1004			Eaux et Forêts	21,5	4	17,5
1005			Elevage	1,5	1,5	—
1010			Chemin de Fer	35	19	16
1011			Routes et Ponts	90	30	60
1016			Transmissions	9	3	6
1019			Santé	50	20	30
1022			Travaux Urbains et Ruraux	30	10	20
Total général				325,97	111,27	214,7

Répartition par secteurs d'activité

Economie Rurale (Chapitres 1002, 1004, 1005)	111,97	29,27	82,7
Transports et Communications (Chapitres 1010, 1011, 1016)	134	52	82
Equipement Sociaux (Chapitres 1019, 1022)	80	30	50
Total général	325,97	111,27	214,7

CHAP.	ART.	PAR.	DESIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	
					1953 - 1954	ULTÉRIEURS
RÉCAPITULATION						
<i>Production Agricole</i>						
			Article 1	32	5	27
			Article 2	35,87	14,67	21,20
			Article 3	14,6	2,6	12
			Article 4	6,5	1,5	5
				88,97	23,77	65,2
<i>Eaux et Forêts</i>						
1.004	1		Moyens mécaniques	2,37	—	2,37
	2		Reboisement 100 ha	10	2	8
Total.				12,37	2	10,37
	3		Conservation des sols.	9,13	2	7,13
Total articles 1, 2, 3.				21,5	4	17,5

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	
					1953 - 1954	ULTÉRIEURS
			<i>Récapitulation</i>			
			Eaux et Forêts	21,5	4	17,5
1.005			<i>Elevage</i>			
	1		Parcs à vaccination	0,9	0,9	—
	2		Centre élevage Sokodé			
		1	Matériel d'équipement	0,6	0,6	—
				1,5	1,5	
			<i>Récapitulation</i>			
			Elevage	1,5	1,5	
1002			PRODUCTION AGRICOLE.			
	1		<i>Arachide</i>			
		1	Encadrement de la production	1,78	1,00	0,78
		2	Moyens de transport	1,62	0,81	0,81
		3	Vulgarisation agricole	6,6	2,4	4,2
		4	Fourniture de semences	2	0,79	1,21
		5	Station désinsectisation Lomé	20	—	20
			Total article 1	32	5	27
	2		<i>Coton</i>			
		1	Topographie	2,27	1,07	1,2
		2	Encadrement de la production	2,78	2,21	0,57
		3	Constructions	15	6	9
		4	Moyens de transport	3,73	2,17	1,56
		5	Culture mécanique	3,66	—	3,66
		6	Outillage agricole	0,24	0,24	—
		7	Colonisation	5,19	2,38	2,81
		8	Vulgarisation agricole	3	0,6	2,4
			Total article 2	35,87	14,67	21,20
	3		<i>Palmier à huile</i>			
		1	Encadrement de la production	1,7	1,4	0,3
		2	Constructions	2,06	—	2,06
		3	Culture mécanique et moyens de transport	8,84	—	8,84
		4	Nettoyage des palmiers	1	1	—
		5	Engrais	1	0,2	0,8
			Total article 3	14,60	2,6	12,00

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT	
					1953 - 1954	ULTÉRIEURS
	4		<i>Riz</i>			
		1	Etudes générales :			
			a — encadrement technique	1,68	—	1,68
			b — moyens de transport	0,71	—	0,71
		2	Aménagement de plaines	3,36	1,05	2,31
		3	Aménagement de thalwegs	0,75	0,45	0,3
			Total article 4	6,5	1,5	5
1.010			<i>Chemin de Fer</i>			
	1		Etudes prolongement voie Anécho frontière Dahomey (1).	7	7	—
	2		Substitution du rail :			
		1	Equipement en rails	20	10	10
		2	Travaux de substitution	8	2	6
			Total articles 1 et 2.	35	19	16
			<i>Récapitulation</i>			
			Chemin de Fer	35	19	16
1.011			<i>Routes et Poñts</i>			
	1		Matériel génie civil	24,6	10,06	14,54
			Total article 1. :	24,6	10,06	14,54
	2		Route Blitta-Haute-Volta (1 ^{re} tranche)	33,7	9	24,7
			Total article 2.	33,7	9	24,7
	3		Routes de desserte de la production			
		1	— Réseau Est-Mono	31,7	10,94	20,76
			Total article 3.	31,7	10,94	20,76
			<i>Récapitulation Routes et Poñts</i>	90	30	60
1016			<i>Transmissions</i>			
	2		— Réfection des lignes :			
		1	— Ligne Lomé-Palimé	9	3	6
			Total article 2.	9	3	6
			<i>Récapitulation Transmissions</i>	9	3	6

EQUIPEMENT SOCIAUX

(en millions de francs CFA)

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	
					1953 - 1954	ULTÉRIEURS
1019	1		<i>Santé.</i>			
			Hôpital Lomé-relèvement, clinique payante	50	20	30
			Total article 1	50	20	30
			<i>Récapitulation Santé</i>	50	20	30
1022	1		<i>Travaux Urbains et Ruraux.</i>			
			Hydraulique rurale			
		1	Puits Bénoto	25,45	8,05	17,40
		2	Puits à main	4,55	1,95	2,60
				30	10	20
		<i>Récapitulation Travaux Urbains et Ruraux</i>	30	10	20	

(1) Crédit bloqué en autorisation d'engagement et en crédits de paiement jusqu'à décision ultérieure.

Domaines

Prime de rendement

ARRETE N° 840-53/F. du 1^{er} décembre 1953 instituant une prime de rendement en faveur des Agents du Cadre de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 août 1945 maintenant au profit des Agents des régies financières des primes de rendements;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant la rétribution des fonctionnaires civils des Cadres Métropolitains détachés pour servir dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu l'approbation ministérielle en date du 2 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une prime de rendement aux profit du personnel du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo.

ART. 2. — La prime de rendement définie par l'article 3 du présent arrêté est allouée à l'ensemble du personnel de direction, de vérification ou d'exécution, à quelque cadre qu'il appartienne, concourant effectivement à la liquidation, à la vérification ou à la centralisation des recettes ou à la tenue des Livres Fonciers.

ART. 3. — Le personnel de l'Enregistrement détaché au Togo bénéficie d'une prime de rendement dont le taux est déterminé en fonction des notes obtenues par les bénéficiaires de la prime, dans la limite de 18% de leur traitement, majoré des indemnités soumises à retenues pour pension et du Complément spécial de solde.

Le montant total des indemnités allouées pour une année à l'ensemble du personnel bénéficiaire ne peut cependant excéder un maximum déterminé par l'application d'un pourcentage de 0,70 au total des produits de toute nature recouverts, au cours de cette année, déduction faite des remboursements de droits effectués au cours de ladite année.

ART. 4. — Ces primes seront payées chaque trimestre au prorata du temps de service effectué dans le trimestre.

La correspondance des notes et des pourcentages dont le maximum est de 18% sera déterminée par le Commissaire de la République compte tenu du maximum global envisagé à l'article 3.

La note annuelle pourra être révisée en cours d'année par décision spéciale de l'autorité compétente; si des circonstances le justifient.

ART. 5. — La prime de rendement ne peut se cumuler avec aucune indemnité de même ordre éventuellement allouée en raison de l'exercice simultané d'une autre fonction.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 1^{er} décembre 1953.

L. PECHOUX.

Indemnité de sujétion

ARRETE N° 841-53/F. du 1^{er} décembre 1953 portant création d'une indemnité de sujétion au profit des Agents du Cadre Métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 août 1945, maintenant au profit des Agents des régies financières des primes de rendement;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant la rétribution des fonctionnaires civils des Cadres Métropolitains détachés pour servir aux Colonies;

Vu l'approbation ministérielle en date du 22 septembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour sujétions spéciales et travaux supplémentaires est attribuée aux Agents du Cadre Métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires; de quelque nature qu'elles soient.

Par contre, elle ne fait pas obstacle au paiement des primes de rendement.

ART. 3. — Le montant de l'indemnité de sujétion ne peut dépasser les taux maxima annuels fixés ci-après :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX
Inspecteurs principaux	68.000 C.F.A.
Inspecteurs centraux et Inspecteurs	54.400 C.F.A.
Inspecteurs-Adjointés et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	40.800 C.F.A.

Elle est payée par douzième; en même temps que le traitement annuel.

ART. 4. — Le montant de l'indemnité attribuée à chaque agent sera fixé par décision du Commissaire de la République au Togo.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 1^{er} décembre 1953.

L. PECHOUX.

Assemblée territoriale du Togo

RECTIFICATIF à l'article premier de l'arrêté n° 777-53/AP. du 6 novembre 1953 convoquant l'As-

semblée Territoriale du Togo en session extraordinaire.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire du 9 au 21 novembre 1953,

Lire :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire du 9 au 19 novembre 1953.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.****Situation administrative**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

31 octobre 1953. — Est rapporté l'arrêté n° 5745/
DPT/SP. du 17 octobre 1951, portant acceptation de
démission de M. Leblond Louis, commis adjoint de
4^e classe du cadre commun supérieur transitoire des
Postes et Télécommunications de l'A.O.F., en ser-
vice détaché pour servir au Togo.

M. Leblond est reclassé dans le cadre commun
supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.
O.F. dans les conditions suivantes :

SITUATION DANS LE CADRE TRANSITOIRE	SITUATION DANS LE CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	DATE D'EFFET	
		ANCIENNETÉ	SOLDE
Commis-adjoint de 4 ^e classe du 1 ^{er} janvier 1950	Agent d'exploitation de 3 ^e classe	1/1/1950 AC. 18 mois	1/1/1950
	Agent d'exploitation de 2 ^e classe.	1/7/1950	1/7/1950

Est acceptée pour compter du 17 octobre 1951 la
démission de son emploi offerte par M. Leblond,
Agent d'exploitation de 2^e classe.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

31 octobre 1953. — Est rapporté l'arrêté n° 5101/
DPT/SP. du 14 septembre 1951, portant acceptation de

démission de M. Boccovi Ambroise, commis principal
de 3^e classe de la hiérarchie transitoire du cadre com-
mun supérieur des Postes et Télécommunications de
l'A.O.F., en service détaché pour servir au Togo.

M. Boccovi est reclassé dans le cadre commun
supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.
O.F. dans les conditions suivantes :

SITUATION DANS LA HIÉRARCHIE TRANSITOIRE	SITUATION DANS LE CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	DATE D'EFFET	
		ANCIENNETÉ	SOLDE
Commis principal de 3 ^e classe du 1 ^{er} janvier 1949	Agent d'exploitation principal de 1 ^{re} classe	1/7/1949 (AC. 1 an)	1/1/1950
	Agent d'exploitation principal hors clas- se avant 2 ans.	1/7/1950	1/7/1950

Est acceptée pour compter du 14 septembre 1951,
la démission de son emploi offerte par M. Boccovi,
agent d'exploitation principal hors classe avant 2 ans.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la Ré-
publique au Togo :

N° 1544/D/CP. du :

9 novembre 1953. — M. Brassier Paul, Contrôleur
de 3^e classe du Cadre Commun Supérieur des Postes
et Télécommunications de l'A.O.F., en service à

Lomé, est nommé Gérant du Bureau des Postes de
Sokodé, en remplacement de M. Lawson Pascal qui
reçoit une autre affectation.

M. Lawson Pascal, Commis Adjoint de 2^e classe
du Cadre local des Transmissions du Togo, en ser-
vice à Sokodé, est nommé Gérant du Bureau de
Postes d'Anécho, en remplacement de M. Dos-Reis
Justin qui reçoit une autre affectation.

M. Dos-Reis Justin, Commis Principal de 1^{re} cl.
du cadre local des Transmissions du Togo en service
à Anécho, est affecté à la Recette Principale des
P.T.T. de Lomé.

M. Amedowokpo Kouassi Jean, Facteur adjoint de
4^e classe du cadre local des Transmissions du Togo
(branche technique) en service à Sokodé, est affecté
à Lomé.

M. Atsou Jean, Facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo (branche technique) en service à Lomé, est affecté au Bureau de Postes de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1953.

N^o 1563/D/CP. du :

16 novembre 1953. — M. Johnson André, Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe, en service à Tsévié, est affecté au Cercle de Lomé, en remplacement de M. Awlimé Jean, Commis d'Administration adjoint qui reçoit une autre affectation.

M. Awlimé Jean, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service au Cercle de Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Tsévié.

M. Agbodo Louis, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service à Tsévié, est nommé Agent Spécial, Dépositaire Comptable du Cercle du même nom, et Receveur Municipal de la Commune-Mixte de Tsévié, en remplacement de M. Johnson André, Commis d'Administration Principal, appelé à d'autres fonctions.

N^o 1568/D/CP. du :

16 novembre 1953. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle de l'Administration Générale de la France d'outre-mer, est nommé Chef du Bureau de l'Administration Générale et du Bureau du Secrétariat Général.

Il est en outre chargé de :

- 1^o — Organisation des Conseils de Circonscription
- 2^o — Organisation; Budgets et comptes de la Chambre de Commerce du Togo
- 3^o — Organisation, Budgets et comptes des Communes-Mixtes du Togo.

En cette qualité il est affecté pour ordre au Service des Finances.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} novembre 1953.

N^o 1593/D/AP. du :

25 novembre 1953. — M. Dubois, Chef de Bureau d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer est nommé Chef de la Subdivision de Kandé.

N^o 1594/D/AP. du :

25 novembre 1953. — M. Ottavy Jean Pierre, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-mer, Chef de la Subdivision de Bassari; est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Bassari.

Rappels à l'activité

N^o 808-53/CP. du :

16 novembre 1953. — M. Da Costa Dominique, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, par décision n^o 1383-D/CP. du 2 octobre 1953, est rappelé à l'activité pour compter du 13 novembre 1953.

N^o 1562/D/CP. du :

16 novembre 1953. — M. Foly Frédéric, écrivain de 4^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, depuis le 15 novembre 1948, est rappelé à l'activité pour compter du 15 novembre 1953.

N^o 818-53/C.P. du :

20 novembre 1953. — M. Charlier Jacques, facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par décisions n^{os} 609-DP., 770-DP. et 879-DP. des 9 septembre 1949, 4 octobre 1951 et 28 août 1952, est rappelé à l'activité pour compter du 16 décembre 1953.

Démission

N^o 799-53/CP. du :

16 novembre 1953. — Est acceptée, pour compter du 15 novembre 1953, la démission de son emploi offerte par M. Tossou Jean, infirmier de 5^e classe du cadre local du Togo, en service à Bassari.

Sanctions disciplinaires

N^o 1551/D/CP. du :

10 novembre 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Idrissou Boucari, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, pour faute grave en service.

N^o 1552/D/CP. du :

10 novembre 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Jacobi Bernard, Chef de train de 4^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, pour faute grave en service.

Révocations

N^o 784-53/CP. du :

10 novembre 1953. — Mme Van-Lare, née de Medeiros Louise, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, est révoquée de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressée.

N^o 785-53/CP. du :

10 novembre 1953. — M. Aguiar Patrice, Commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N^o 786-53/CP. du :

10 novembre 1953. — M. Akue Bernard, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 787-53/CP. du :

10 novembre 1953. — M. Perlas Félix, Chef de train de 3^e classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Retraite

N° 819-53/CP. du :

20 novembre 1953. — M. Lawson Pierre, infirmier principal de 3^e classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmités imputables au service, pour compter du 1^{er} décembre 1953.

DIVERS

Agent de poursuites

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 1599/D/CP :

25 novembre 1953. — M. Apovo Denis est engagé à compter du 6 octobre 1953, à titre précaire et révocable en qualité d'Agent de Poursuites à la Trésorerie de Lomé.

Son salaire sera de Neuf Cents Francs (900) par jour ouvrable dans le mois.

Appelé par ses fonctions à exécuter des heures supplémentaires, celles-ci lui seront retribuées forfaitairement dans la limite de Cinq jours (5) par mois à tarif normal.

M. Apovo Denis prêtera serment conformément aux dispositions de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935, sa compétence s'étendra au périmètre de la Commune-Mixte et de la Subdivision de Lomé.

Commandement autochtone

N° 796-53/AP. du :

16 novembre 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de Agnirou Gnindé comme Chef du canton de Pessidé (Poste Administratif de Kandé — Cercle de Mango) en remplacement du chef, décédé.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 25.000 francs.

Cette indemnité est imputable au Chapitre 5 article 17 paragraphe 4 du budget local du Togo — Exercice 1953.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 mars 1953.

Enseignement

N° 794-53/IA. du :

13 novembre 1953. — Un Secours Scolaire de 75.000 francs C.F.A. est accordé à l'étudiant Placea Joseph en vue de lui permettre de faire sa deuxième année à l'Institut d'orientation professionnelle à Paris.

N° 809-53/IA. du :

18 novembre 1953. — L'arrêté n° 528-53/IA du 18 juillet 1953 portant suppression de la bourse accordée à Atayi Augustin est rapporté.

Sont renouvelées, pour l'année 1953-1954, les bourses d'Enseignement Supérieur, précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Atayi Augustin, Ecole Dentaire — Paris
d'Almeida Bob Emmanuel, Faculté Sciences Paris
d'Almeida Christian, Faculté Sciences — Grenoble
Lawson Christian, Faculté Sciences — Grenoble
Sidi Gibrila Touré, Ecole Médecine — Nantes
Mensah Moïse, Faculté Médecine — Montpellier
Amali Apédo Rudolphe, Faculté Lettres — Montpellier.

N° 810-53/IA. du :

18 novembre 1953. — Est accordée une bourse entière d'Etudes Supérieures dans la Métropole à :

Soglo Nicéphore, né le 29 novembre 1934 à Lomé; études de Droit.

N° 811-53/IA. du :

18 novembre 1953. — Un secours scolaire de 100.000 francs C.F.A. est accordé à l'étudiant Gabla Komla Paul en vue de lui permettre de continuer ses études de lettres à Strasbourg.

N° 812-53/IA. du :

18 novembre 1953. — Un Secours Scolaire équivalent au montant d'un passage par voie aérienne de Paris à Lomé est accordé à Mademoiselle Ayeva Adjoua, étudiante au Lycée de Jeunes Filles d'Annecy (Haute Savoie).

Le paiement sera effectué entre les mains de M. Ayeva Dermann, père de l'intéressée, sur production d'une attestation de la Compagnie Air-France indiquant le prix du transport de cette étudiante de Paris à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local, Exercice 1953, Chapitre 41, Article 2, Paragraphe 1.

N° 813-53/CP. du :

18 novembre 1953. — M. Neuville Raymond, Professeur licencié, 2^e échelon, du cadre local supérieur de l'Enseignement du Second Degré du Togo, est mis sur sa demande, en position de congé hors cadres sans solde pour assurer auprès de l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales Coloniales, la Direction du « Home » d'enfants d'Arcahon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1953.

N° 815-53/IA. du :

20 novembre 1953. — Sont supprimées les bourses accordées pour les établissements secondaires de l'A.O.F. aux élèves :

Pedanou Macaire, Lycée Van Vollenhoven de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1953

Adjavon Antoine, Lycée Van Vollenhoven de Dakar à compter du 1^{er} décembre 1953

Grunitzky Gilbert, Lycée Faïdherbe de St. Louis à compter du 1^{er} décembre 1953.

N° 817-53/IA. du :

20 novembre 1953. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Samarou Michel, l'arrêté n° 528-53/IA du 18 juillet 1953 portant suppression de bourse.

Est renouvelée pour une durée d'un an et pour l'année scolaire 1953-1954 la bourse du dit Samarou Michel pour lui permettre de préparer le Brevet d'Enseignement Industriel.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 748-53/IA. du 26 octobre 1953 accordant une bourse d'études supérieures dans la Métropole.

Au lieu de :

Koudry Gabriel, licence de Droit — Paris

Lire :

Koudry Gabriel, licence de lettres — Paris

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour

N° 803-53/SG. du :

11 novembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé d'Almeida Jean Kokou, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1933 à Ouidah (Dahomey), fils de Marcus d'Almeida et de Marie N'Dego, domicilié à Amoutivé — Lomé, sans profession, célibataire sans enfant F/D. 11.114/22.232, déjà condamné à deux ans de prison et à dix ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol et rupture de ban par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agnomangban Agbessi, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1921 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), fils des feus Agno-

mangban et Akissi, chauffeur, domicilié à Bouaké (Côte d'Ivoire) marié deux enfants, F.D. 11.111/22.222, condamné à deux ans de prison et à dix ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Danssou Zanklo Komlan Antoine, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Aboiney (Dahomey) fils de Zanklo et de Nani, sans profession et sans domicile fixe, célibataire sans enfant, F.D. 13.134/12.222, condamné à deux mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 780-53/AP. du :

9 novembre 1953. — Sont nommés assesseurs près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé pour l'année 1954 :

Assesseurs Titulaires

M.M. Adjalle Joseph, Chef de canton à Lomé, coutume Ewé

Homawoo Francis, Notable à Lomé, coutume Ahoulan

Mousse Géraldo, Notable à Lomé, coutume Nago

Kimakon Victor, Fonctionnaire, coutume Fon

Mensah Albert Tonyéviadji, Notable à Lomé, coutume Mina

Pognon Michel, Notable à Lomé, coutume Pla Péda.

Assesseurs Suppléants

M.M. Hunkpetor William, Propriétaire à Lomé, coutume Ewé

Oceansey Ludwig, Notable à Lomé, coutume Ahoulan

Sanoussi Gibitila, Propriétaire à Lomé, coutume Nago

Akakpo Emmanuel, Notable à Lomé, coutume Fon

Creppy Robert, Notable à Lomé, coutume Mina

Afanou Motcho, Propriétaire à Lomé, coutume Pla Péda.

Métis

N° 1545/D/F. du :

9 novembre 1953. — Sont accordées pour l'année 1953 et pour compter du 1^{er} janvier 1953, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

CERCLES	ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	ÂGES AU 1-1-53	TAUX JOURNALIERS DES ALLOCATIONS	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCE
Lomé	Internat de Notre-Dame des Spôtres à Lomé	Maria Akouavi Denise Djatti Solange F. Ameyo Marie Nouffo	13 ans 16 ans 16 ans 14 ans	45 frs 45 frs 45 frs 45 frs	Madame Marie Lucie KOENIG En Religion : Sœur Georgette, supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Lomé
Lomé		Tarzan Agbla Elliot Koffi Jeanne-Marie Amavi Camille Ayaba Lucien B. Emmanuel Samuel Kokou Jean Dieudonné Beauty Abra Daniel Kwami Mariane Bruce Louise Ablan Nicolas Yaovi Josepha	2 ans 8 ans 11 ans 12 ans 12 ans 13 ans 13 ans 13 ans 15 ans 15 ans 16 ans 16 ans	20 frs 25 frs 35 frs 35 frs 35 frs 35 frs 35 frs 35 frs 35 frs 35 frs 35 frs 35 frs	Annie Adjoavi Agbla Kougan Paulina Massan Alice Johnson Barthélemy Byll Mathilde Hottab Alounga Kokou Alwine Akossiwa Marguerite A. Dovi Akoua Ahama Christiano Bruce Omoloye Bobo Ali Gbadamassi	Lomé — — — — — — — — — — — —
Atakpamé	Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Atakpamé	Caroline James	9 ans	35 frs	Mademoiselle Berthe DESNOS En Religion : Sœur Marie CHARLES, Supérieure de l'Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Atakpamé	Atakpamé
Atakpamé		Pierre	12 ans	35 frs	Alognihunsi	Nuatja
Sokodé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Martina Nada Napo	10 ans	45 frs	Madame Gabrielle PROPECK En Religion : Sœur Marie-ZACHARIE Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé.	Sokodé
Sokodé		Michel Claude Folly Catherine Massen	13 ans 15 ans	35 frs 35 frs	Fédélia Folly Afokodi Massen	Sokodé

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Produits pharmaceutiques

N° 825-53/SG. du :

24 novembre 1953: — La Société « The United Africa Company » est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Noépé (Cercle de Tsévié) un dépôt de produits officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Le dépôt de Noépé sera géré par M. Ignace Ketor

Terrain

N° 828-53/Dom./AP. du :

25 novembre 1953. — Est autorisé l'échange d'un terrain urbain d'une superficie de 587m², sis à Lomé, près du Camp Militaire, sur le Boulevard Circulaire, immatriculé sous le n° 495 du Territoire du Togo avec plus grande contenance, au nom de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame des Apôtres à Lomé, contre une autre parcelle de même dimension et qui lui est contiguë, appartenant en propre à M. Jonathan Sanvee, immatriculée sous le n° 882 du Livre Foncier du Territoire du Togo.

Tribunal coutumier

N° 1561/D/AP. du :
16 novembre 1953. — M. William Hunkpetor, Chef de Sanguéra (Cercle de Lomé), est nommé Président du Tribunal coutumier de Sanguéra.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ecole Nationale d'Administration

Falicités de préparation accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1954

Un arrêté du 25 août 1952 (J.O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J.O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1954 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 27 février 1954, à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1953 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, Rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 heures 30 et 12 heures, au secrétariat de l'Ecole qui en délivre reçu.

Inspection du Travail

Avenant à la Convention Collective du 9 novembre 1946

Entre les Représentants :

du syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX)
et du Syndicat des Employés de Commerce des Entreprises Privées de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (S.E.C.I.T.).

Il a été convenu :

1^o — Les salaires minima des employés relevant de la convention Collective du 9 novembre 1946 sont ainsi fixés pour chaque catégorie : le salaire minimum fixé par l'avenant du 22 août 1952 divisé par 190 2/3 (représentant le nombre d'heures mensuelles pour une durée effective de travail de 44 heures par semaine), majoré de 12% et multiplié par 173 1/3 (représentant le nombre d'heures mensuelles pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures).

2^o — Les nouveaux salaires minima mensuels sont donc les suivants pour 173 h. 1/3 du travail effectif par mois :

1 ^{re} catégorie	5.014 frs.
2 ^e catégorie	6.032 —
3 ^e catégorie	7.535 —
4 ^e catégorie	9.022 —
5 ^e catégorie	10.741 —
6 ^e catégorie	14.865 —
Hors catégorie	22.068 —

3^o — Les heures supplémentaires de travail sont majorées conformément aux taux fixés par l'arrêté n^o 614-53/TLS. du 24 août 1953.

4^o — En conséquence, les salaires minima mensuels s'établissent comme suit pour 182 heures de travail par mois (soit 42 heures hebdomadaires) et pour 190 h. 2/3 de travail par mois (44 heures hebdomadaires) :

	182 h. par mois	190 h. 2/3 par mois
1 ^{re} catégorie	5.290	5.566
2 ^e catégorie	6.364	6.696
3 ^e catégorie	7.950	8.364
4 ^e catégorie	9.518	10.014
5 ^e catégorie	11.332	11.923
6 ^e catégorie	15.683	16.500
Hors catégorie	23.282	24.495

5^o — Le présent avenant annule celui du 6 octobre 1953, dans la partie de ses dispositions concernant les employés relevant de la Convention Collective du 9 novembre 1946.

6^o — Pour l'application des salaires minima ci-dessus, la division du Togo en deux zones est maintenue, soit

1 ^{re} zone : Bas Togo	100%
2 ^e zone : Nord Togo (au-dessus de Blitta).	90%

7^o — Les présentes dispositions entreront en vigueur dès la date de signature.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1953.

Ont signé pour le SCIMPEX :

P. SCHNEIDER; M. BASTARD.

Pour le SECIT :

H. AJAVON; S. CLOUET.

Vu : l'Inspecteur du Travail,
MORIN.

Justice de paix d'Anécho

EXTRAIT du registre des délibérations du tribunal de paix à C. E. d'Anécho.

Audiences

Délibération du tribunal en chambre du conseil, en vue de fixer les dates des audiences de la justice de paix à C. E. d'Anécho.

L'an mil neuf cent cinquante trois et le 10 novembre :

Le Tribunal de Paix à Compétence Etendue d'Anécho, composé de M. Florio Maxime, Président, assisté de Maître Dintimille André, Greffier, s'est réuni en Chambre du Conseil sur la convocation de son Président, à l'effet de décider des dates des audiences :

Attendu qu'il apparaît nécessaire pour une bonne administration de la Justice de tenir régulièrement une audience par semaine pour les affaires correctionnelles; une audience par semaine pour les affaires de simple police; et une audience par semaine pour les affaires civiles et commerciales;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

ORDONNE

— que l'audience des affaires correctionnelles se tiendront le jeudi de 8 heures à 11 heures;

— que l'audience des affaires de simple police se tiendra le jeudi de 11 heures à midi;

— que l'audience des affaires civiles se tiendra le samedi de 8 heures à 11 heures.

Fait en la Chambre du Conseil les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
M. FLORIO.

Le Greffier
A. DINTIMILLE

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 29 décembre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, quartier Djabou, Cercle de Sansanné Mango consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiés les bureaux du Cercle, la Résidence, les Logements Administratifs, l'Hôpital, la Poste etc. d'une contenance de 76 hectares 56 ares 96 cas.; connu sous le nom de Poste Administratif et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les terres de la Collectivité Tchokossi, du Chef Nambiéma dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur de l'Enregistrement Jean Mazure;

Receveur des domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.344.

Le mardi 29 décembre 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Cercle de Mango, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 hectares 71 ares 89 cas., et borné au nord par la terre de la Collectivité du Chef Nambiéma Tabi, au sud par une route allant du Poste Administratif au domicile du Chef, à l'est par la route Mango — Borgou et à l'ouest par les terres de la collectivité du Chef Nambiéma Tabi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambiéma Tabi, Chef Supérieur de Mango, à Mango suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.347.

Le mardi 29 décembre 1953, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Cercle de Mango, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 19 ares 35 cas., et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par la rue du marché dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambiéma Tabi, Chef Supérieur de Mango, à Mango suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.348.

Le mardi 29 décembre 1953, à 10 heures 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Cercle de Mango, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant divers bâtiments d'une contenance de 5 ares 80 cas., et borné au nord et à l'ouest par les terres de la Collectivité Nambiéma Tabi, au sud et à l'est par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambiéma Tabi, Chef Supérieur de Mango, à Mango suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.349.

Le mardi 29 décembre 1953, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Cercle de Mango consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 56 cas., et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la rue du marché et à l'ouest par la Collectivité Nambiéma Tabi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambiéma Tabi, Chef Supérieur de Mango, à Mango suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.350.

Le mardi 29 décembre 1953, à 11 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Cercle de Mango consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 16 ares 36 cas., et borné au nord et à l'est par les terres de la Collectivité Nambiéma Tabi, au sud par rue allant de la résidence vers domicile du Chef Supérieur et à l'ouest par la route Mango — Borgou,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambiéma Tabi, Chef Supérieur de Mango, à Mango, suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.351.

Le mercredi 27 janvier 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté en totalité de cacaoyers en bonne production d'une contenance de 4 hectares 04 ares 72 cas., connu sous le nom de Djidji et borné au nord par la rivière Sébétoutou, au sud par Samuel Yawo Kouma, à l'est par Adzawoda et à l'ouest par Gabla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Opo Akpandza, Cultivateur à Akposso-Djidji, suivant réquisition du 7 septembre 1953, n° 2.336.

Le jeudi 28 janvier 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, route Kédjébi, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 32 ares, connu sous le nom de Eklor Sylvestre et borné au nord par la route de Kédjébi, à l'est par Karl Doumagna et Amoui Andréas, au sud par le ruisseau Yoto et à l'ouest par une rue en projet non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sylvestre Eklor, Commerçant à Tomégbé, route Kédjébi, suivant réquisition du 9 septembre 1953, n° 2.337.

Le lundi 11 janvier 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance de 4 hectares 05 ares 80 cas., et borné au nord par Kakpo Avoudjigbé, Kpoledji Avoudjigbé, au sud par Mathias Avoudjigbé, Winckler Avoudjigbé et Kakpo Avoudjigbé, à l'est par Tossou Gagnon et à l'ouest par Omindum Avoudjigbé et Mathias Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Mignanou Avoudjigbé, Propriétaire à Agbodankopé, suivant réquisition du 15 septembre 1953, n° 2.338.

Le mardi 12 janvier 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance de 66 ares 25 cas., et borné au nord par Daniel Avoudjigbé, au sud par Daniel Avoudjigbé, à l'est par Winckler Avoudjigbé et Kpoledji Avoudjigbé et à l'ouest par Kakpo Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Mignanou Avoudjigbé, Propriétaire à Agbodankopé, suivant réquisition du 15 septembre 1953, n° 2.339.

Le mardi 12 janvier 1954, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 11 ares 82 cas., et borné au nord par Omindun Avoudjigbé, au sud par Kpotovi Avoudjigbé, à l'est par Mathias Avoudjigbé et à l'ouest par Kpolédji Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Mignanou Avoudjigbé, Propriétaire à Agbodankopé, suivant réquisition du 15 septembre 1953, n° 2.340.

Le mercredi 13 janvier 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 97 ares 68 cas., et borné au nord par Omassi Vizouhlon, au sud par Kakpo Avoudjigbé et Mignanou Avoudjigbé, à l'ouest par Mathias Avoudjigbé et à l'est par Tossou Gagnon et Winckler Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Daniel Avoudjigbé, forgeron à Agbodankopé, suivant réquisition du 15 septembre 1953, n° 2.341.

Le mercredi 13 janvier 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 92 ares 24 cas, et borné au Nord par Winckler Avoudjigbé, au Sud par Kpolédji Avoudjigbé à l'Est par Kakpo Avoudjigbé et Mignanou Avoudjigbé et à l'Ouest par Kpotovi Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Daniel Avoudjigbé, forgeron à Agbodankopé, suivant réquisition du 15 septembre 1953, n° 2.342.

Le jeudi 14 janvier 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 85 ares 40 cas, et borné au Nord par Omindun Avoudjigbé, au Sud par Amédomé, à l'Est par Kpotovi Avoudjigbé et à l'Ouest par Kowovi Agbodan, Agbodan Akplaka et Jean Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, à Cotonou, mandataire du sieur Daniel Avoudjigbé, forgeron à Agbodankopé, suivant réquisition du 15 septembre 1953, n° 2.343.

Le vendredi 8 janvier 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier divisé en tronçons par une rue en projet d'une contenance de 5 hectares 57 arcs

86 cas, connu sous le nom de Concession de la Radio et borné au Nord par l'ancien boulevard circulaire, au Sud-Est par rue Branly et au Sud-Ouest par un terrain domanial objet du T: 433 de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur de l'Enregistrement Jean Mazure, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.345.

Le vendredi 15 janvier 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier Assankondji, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère portant des constructions érigées par le preneur du bail d'une contenance de 5 ares 06 cas, et borné au Nord par la grande rue allant à Adjido, au Sud par la famille Antonio et Chico d'Almeida, à l'Est par une rue non dénommée allant de la lagune à la plage et à l'Ouest par une place publique, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur de l'Enregistrement Jean Mazure, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 18 septembre 1953, n° 2.346.

Le mardi 26 janvier 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-village, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 44 ares 50 cas., et borné au nord, sud, est par Okla et à l'ouest par la route de Badou-Kitehibo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dekou Godwin, Cultivateur à Badou (Litimé) suivant réquisition du 29 septembre 1953, n° 2.352.

Le Conservateur de la propriété foncière;
JEAN MAZURE.

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société anonyme au capital de 2.757.500.000 Francs
Siège social à PARIS, 3, Boulevard Malesherbes, 3
R.C. Seine N° 350.823 B

Par délibération en date du 6 novembre 1953, dont copie conforme enregistrée a été déposée, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 12 novembre 1953, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis »; a adopté la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration; l'approuve purement et simplement et en adopte les conclusions.

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 — OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France que dans l'Union Française et à l'étranger :

L'organisation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes, fluviaux et aériens ;

La mise en construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange, la réparation et l'exploitation de tous navires, engins de transport, aéro-nefs et installations annexes ou nécessaires ;

Toutes opérations de transit, de consignation et d'affrètement ;

La participation de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, soit par voie de création de sociétés, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, agricoles et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Le Conseil d'Administration.